

Succession de familles recomposées :



Sigrid Vanduffel, Estate Planner
à la Banque Degroof

Aujourd'hui, la famille se décline selon plusieurs variantes. Nombre de ménages sont désormais composés de partenaires ayant des enfants issus d'une relation précédente, des enfants du couple lui-même, de demi-frères et sœurs, de beaux-enfants... Or, il n'est pas rare que les partenaires expriment des souhaits spécifiques quant à leur succession. Cet article traite de la succession dans le contexte d'une famille recomposée et vous explique que faire lorsque les dispositions successorales prévues par la loi ne correspondent pas à vos projets. Il examine également la question des droits dus sur votre succession.

■ Droit successoral

Si vous ne prévoyez aucune disposition particulière, votre succession échoira aux personnes désignées par la loi :

- si vous êtes marié(e), votre conjoint disposera de l'usufruit sur l'intégralité de votre succession et vos enfants hériteront de la nue-propriété, chacun à part égale. Votre conjoint autant que vos enfants ont droit à une part minimale de votre succession, qui ne peut leur être déniée (leur part réservataire);
- si vous et votre partenaire avez déposé une déclaration de cohabitation légale devant le fonctionnaire de l'Etat-civil, votre partenaire-cohabitant légal héritera de l'usufruit du domicile commun et de son contenu, dont vos enfants auront la nue-propriété. La pleine propriété de vos autres biens échoira à parts égales à vos enfants. Seuls ces

derniers bénéficient d'une part réservataire, droit qui ne concerne pas votre partenaire-cohabitant légal;

- si vous et votre partenaire êtes cohabitants de fait, vos enfants disposeront de la pleine propriété de votre succession, chacun à part égale; votre partenaire n'héritera de rien.

■ Votre souhait : traitement identique des enfants et des beaux-enfants

La loi ne reconnaît comme héritiers que vos propres enfants. Si vous souhaitez faire hériter les enfants de votre partenaire également, il vous faut établir un testament. Accorder à vos beaux-enfants la même part qu'à vos propres enfants, sans que personne ne puisse contester cette disposition, n'est possible que si vous et votre partenaire avez chacun un seul enfant : la quote-part disponible s'élève en pareil cas à la moitié de votre succession, que vous êtes

autorisé(e) à attribuer à l'enfant de votre partenaire, cependant que votre propre enfant obtiendra l'autre moitié (sa part réservataire).

Si vous avez plusieurs enfants et/ou beaux-enfants, vous ne pourrez les traiter de manière identique qu'en partageant, par testament, votre succession entre eux tous à parts égales et à la condition que vos propres enfants ne contestent pas l'éventuelle diminution de leur part réservataire. Une solution – non dénuée d'autres implications à prendre en compte – consiste à adopter les enfants de votre partenaire, ce qui les met, dès lors, sur un pied d'égalité avec vos propres enfants sur ce plan.

■ Votre souhait : une meilleure protection de votre partenaire

Si les dispositions de la loi ne vous conviennent pas, que pouvez-vous faire pour protéger votre partenaire

une gageure ?



« Nous ne vous conseillerons jamais assez d'examiner les conséquences du contrat de mariage sur le plan des droits de succession, pour éviter toute surprise désagréable par la suite »

après votre décès ? Les possibilités sont parfois fonction de la « nature » juridique de votre partenariat (mariage, cohabitation légale ou cohabitation de fait).

a) Spécifiquement pour les partenaires mariés,

il y a possibilité d'octroyer dans le contrat de mariage certains biens à votre conjoint. Nous ne vous conseillerons jamais assez d'examiner les conséquences du contrat de mariage sur le plan des droits de succession, pour éviter toute surprise désagréable par la suite. Les avantages octroyés

dans un contrat de mariage ne sont en principe pas considérés comme une donation. Toutefois, les règles afférentes à la donation deviennent rapidement applicables si vous avez des enfants d'une précédente relation, qui pourraient réclamer la réduction de la donation portant atteinte à leur part réservataire.

b) La conclusion,

avec votre partenaire, d'un contrat prévoyant une clause d'accroissement (mieux connue sous le nom de tontine) vous permettra d'acquérir l'assurance mutuelle d'être le(la) seul(e) à hériter de certains biens sans avoir à tenir compte des autres héritiers, car le contrat permet à ces biens

de ne pas faire partie de la succession. La clause d'accroissement est souvent utilisée lors de l'achat d'un bien immobilier. Son application étant soumise à un certain nombre d'exigences, mieux vaut vous faire assister par un conseiller juridique.

c) Vous pouvez accorder à votre partenaire une part de votre succession plus importante que ce que la loi prévoit,

à condition qu'elle n'excède pas la quote-part disponible de votre succession, dont l'importance dépend du nombre d'enfants dont vous êtes le père ou la mère (la moitié si vous avez un enfant, le tiers si vous avez deux enfants et le quart si vous avez trois enfants ou plus).

d) Si vous êtes remarié(e)

et que, comme évoqué ci-dessus, votre conjoint hérite de l'usufruit sur votre succession, n'oubliez pas qu'il peut en réclamer à tout moment la conversion, ce qui lui permettra d'obtenir, en échange de l'abandon d'usufruit, soit la pleine propriété des biens correspondants, soit leur contre-valeur sous forme de capital ou de rente indexée garantie.

Vos enfants ont également le droit de réclamer la conversion de l'usufruit. Si vous souhaitez empêcher cela pour protéger autant que possible votre conjoint, vous pouvez dénier par testament aux enfants nés de votre deuxième mariage le droit de conversion, mais dans une mesure limitée seulement – c'est-à-dire, en principe, pour les biens qui ne relèvent pas de leur part réservataire. Attention, les enfants nés de la relation précédente ne peuvent se voir refuser ce droit.

La valeur de l'usufruit, qui déterminera notamment le montant du capital perçu en échange de la conversion par votre conjoint, dépend de l'âge de celui-ci à la date de votre décès. La loi dispose en outre que, si vous avez des enfants nés d'une relation précédente, votre conjoint est fictivement réputé être plus âgé de 20 ans que l'aîné d'entre eux, si bien que la valeur de l'usufruit est inférieure à sa valeur calculée sur la base de l'âge réel.

■ *Ou, au contraire, vous ne souhaitez pas protéger votre partenaire...*

a) Si, au contraire, vous souhaitez éviter que votre conjoint ne réclame la conversion de l'usufruit, vous pouvez lui dénier ce droit, sauf pour ce qui concerne l'habitation familiale et son contenu.

b) Si vous voulez limiter davantage les droits de votre conjoint en matière de succession, vous pouvez faire en sorte par testament qu'il n'hérite que de sa part réservataire, c'est-à-dire de l'usufruit sur la moitié de la succession, avec, au minimum, l'usufruit sur la maison familiale et son contenu.

c) Votre conjoint lui-même peut participer à son déshéritement, à condition que l'un de vous deux ait des enfants nés d'une relation précédente. Si votre conjoint peut s'engager par contrat de mariage à renoncer à ses droits sur votre succession, il ne peut renoncer à l'usufruit sur l'habitation familiale et son contenu.

d) Enfin, vous pouvez refuser par testament à votre partenaire-cohabitant légal l'usufruit que lui confère le droit successoral sur le domicile commun et son contenu. Comme le droit successoral ne lui accorde pas de part réservataire, il ne pourra s'élever contre votre décision.

■ Droits de succession

Tout héritier est redevable de droits de succession, dont les taux dépendent du domicile (fiscal) du défunt au cours des cinq ans ayant précédé son décès. Les taux sont également fonction de la relation qui lie le défunt à l'héritier. Ils sont fixés par les Régions.

a) Enfants et conjoint survivant

Les taux auxquels sont soumis les enfants et le conjoint qui héritent de vous sont aujourd'hui :

→ si votre domicile se trouve en

Région flamande : entre de 3 % à 27 %;

→ s'il est situé en région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne : entre de 3 % à 30 %.

Ces taux s'appliquent aussi bien à vos enfants qu'à vos beaux-enfants. Seuls, les héritiers des personnes domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale doivent satisfaire à des conditions supplémentaires pour que leurs beaux-enfants puissent en bénéficier également (avoir été élevés pendant six ans au moins avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans par le beau-parent, qui doit en outre être marié(e) au parent naturel ou cohabiter légalement avec lui), à défaut de quoi ils seront redevables des taux applicables « entre toutes autres personnes », c'est-à-dire les taux les plus élevés.



b) Cohabitant légal

Si la personne avec qui vous cohabitez légalement obtient une part de votre succession, elle sera redevable des taux valables « entre époux ». Précisons qu'en Région wallonne, elle ne pourra bénéficier de ces taux que six mois ou plus après l'introduction de la déclaration de cohabitation légale; si vous veniez à décéder avant cette date, elle serait soumise au taux applicable « entre toutes autres personnes », qui peut atteindre 80 %.

c) Cohabitant de fait

→ en Région flamande seulement, la personne avec qui vous cohabitez de fait peut bénéficier des taux valables « entre époux » – à condition toutefois que vous ayez cohabité sans interruption pendant un an au moins avant votre décès,

au sein d'un ménage commun; → dans les deux autres Régions, les taux applicables sont ceux valables « entre toutes autres personnes ».

■ Droits de donation

Vous avez la possibilité de diminuer le montant des droits de succession en donnant une partie de votre patrimoine de votre vivant. Mieux vaut vous en tenir dans ce cadre à la quotité disponible de votre succession.

Si des droits de donation sont dus :

→ votre conjoint ou cohabitant légal et vos propres enfants bénéficieront des taux les plus bas, quelle que soit la Région; → ce n'est toutefois qu'en Région flamande que la personne avec qui vous cohabitez de fait bénéficiera des taux les plus bas, pour autant

que vous cohabitez depuis un an au moins, au sein d'un ménage commun; à Bruxelles et en Wallonie, elle sera redevable des taux les plus élevés;

→ vos beaux-enfants ne bénéficieront des taux les plus bas qu'en Région wallonne.

En Flandre et à Bruxelles, les taux les plus élevés leur seront applicables.

La planification de la succession met bien des familles recomposées, exprimant des souhaits particuliers en termes de succession, devant une véritable gageure.

Les solutions miracles n'existant pas, n'hésitez pas à étudier dans le détail tous les aspects propres à votre succession.

Pb